

Projet de loi

portant modification

1° de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

--

Avis du Conseil d'Etat

(9 décembre 2008)

Par dépêche en date du 30 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2008.

Le projet de loi vise à compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Cette extension du cadre du personnel se justifie, d'après l'exposé des motifs, par les nouvelles attributions confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. La nécessité de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de qualité justifierait, selon l'exposé des motifs, la création de la carrière de l'infirmier gradué.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article apporte quelques modifications à la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Selon le point 1, premier tiret, il est prévu de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la création de la fonction de médecin-directeur.

Le Conseil d'Etat estime que le médecin-chef de division est – ne serait-ce que par sa désignation – censé diriger une division. Dans la mesure où il ne semble exister au sein de la Cellule d'évaluation et d'orientation qu'une seule division – autrement il existerait nécessairement plusieurs médecins-chefs de division –, il paraît *a priori* insolite de créer un grade supérieur dans la hiérarchie.

Le Conseil d'Etat approuve la création de la carrière d'infirmier gradué par l'adjonction d'un sous-point d) au paragraphe 2, point 1. L'abrogation de la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi répond à la nécessité de supprimer la limite d'âge pour l'admission au stage. Cette disposition n'est en effet plus conforme au statut général du fonctionnaire depuis la loi du 23 décembre 2005 ayant précisément écarté toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique.

Le point 2 répond à la même nécessité.

Le point 3 vise à adapter un renvoi suite à l'adoption du Code de la sécurité sociale qui remplace le Code des assurances sociales.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à la seule désignation du poste figurant sous le point 3, à savoir: médecin-directeur de la Cellule d'évaluation et d'orientation près de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Il y a lieu de préciser que l'ajout figurera au bout de la première phrase du point b). Le point 4 se lira dès lors comme suit:

«4° A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée, derrière « secrétaire général du conseil économique et social », la mention « médecins-directeurs ». »

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer